

# Life Expert

N° 11

2<sup>e</sup> trimestre 2010

## Retraites par capitalisation et ISF

par Marie-Hélène Poirier, Directeur Juridique et Fiscal Swiss Life

Après avoir analysé dans notre numéro du 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 les relations entre l'ISF et l'épargne constituée via les contrats de retraite par capitalisation, Marie-Hélène Poirier s'intéresse dans cet article aux prestations versées au titre de ces contrats.



## Des jalons pour poursuivre avec succès le développement

Pour les entreprises, les crises ont au moins une vertu salvatrice : inciter à aller plus loin encore. Après avoir traversé sans difficulté particulière les dernières turbulences économiques et financières, Swiss Life, en se dotant d'un programme à trois ans intitulé Milestone, est délibérément passé à « la vitesse supérieure ». Le but est d'«être plus compétitif», selon les propres termes de Bruno Pfister, CEO du Groupe à Zurich.

Avec ce nouveau plan, Swiss Life se dote d'une feuille de route et d'objectifs clairs : renforcer durablement la compétitivité et l'efficacité opérationnelle, poursuivre en France une croissance rentable tout en restant vigilant sur les coûts pour gagner en compétitivité, enfin délivrer une haute qualité de service tant aux clients qu'aux apporteurs d'affaires, en s'appuyant sur la transversalité, la professionnalisation des métiers et la proximité.

L'ambition pour Swiss Life en France est double :

- renforcer son leadership en assurance vie auprès de la clientèle aisée, grâce à son positionnement en gestion de patrimoine ;
- maintenir celui en assurance santé.

Afin de répondre toujours plus aux besoins de cette même clientèle, l'offre produit du Groupe évoluera avec notamment le développement en vie des produits structurés ou des annuités variables. Enrichir son ingénierie patrimoniale ainsi que ses ser-

### Info financière

#### L'ISF sur les prestations versées

Comme sur l'épargne constituée, deux régimes sont ici distingués : contrats d'assurance vie « classique » et contrats assimilables à une pension de retraite.

Les prestations (capital ou rente) servies au terme d'un contrat d'assurance en cas de vie ou de décès sont assujetties à l'ISF au titre du patrimoine du bénéficiaire, que le dit contrat soit rachetable ou non rachetable.

Mais la valeur de la rente est normalement exonérée s'il s'agit d'un contrat assimilable à une pension de retraite (article 885-J du CGI). En principe, les contrats de retraite par capitalisation entrent dans le cadre de cette exonération.

#### A. Principe et conditions d'exonération des pensions de retraite

Les pensions de retraite servies après la cessation d'une activité professionnelle, en raison de cette activité antérieure, suite p. 2

### Stratégie



vices bancaires et financiers confortera son positionnement d'assureur gestion privée. La volonté de développement est forte sur l'entreprise, comme sur le segment des TNS, qu'il s'agisse du métier de la retraite en s'appuyant sur les dispositifs fiscaux art.83, art.39 et Madelin, mais aussi désormais sur la Prévoyance. ■



## Édito

*Le premier trimestre 2010 s'est déroulé sous les prémices d'une sortie de crise. A l'aube d'une reprise dont il est encore difficile de pronostiquer la vitesse et l'ampleur, je tenais à vous redire notre engagement à vos côtés. Dans les prochains mois, nous continuerons à vous apporter le conseil et l'expertise patrimoniale nécessaires afin de faire vivre au quotidien un partenariat que nous voulons, chez Swiss Life, basé sur la confiance, la proximité et le respect de votre indépendance.*

*Notre Groupe vient de publier des résultats pour l'année 2009 qui confirment sa stratégie de croissance rentable et de développement d'assureur gestion privée.*

*A la vue de ce bilan, notre ambition d'être reconnus comme la référence dans le domaine de la gestion privée auprès de la clientèle patrimoniale est plus que jamais au cœur de notre action. En nous appuyant sur les progrès accomplis et avec l'aide du projet d'entreprise à trois ans Milestone, nous renforcerons encore notre compétitivité et notre efficacité opérationnelle afin de vous proposer des solutions attractives et vous offrir une haute qualité de service.*

*Vous pouvez compter sur la disponibilité des équipes Swiss Life, leur réactivité et leur expertise : elles sont à vos côtés pour développer en commun des projets et répondre ensemble aux sollicitations de vos clients.*

*Votre lettre Life Expert change de couleur, vous offrant ainsi une meilleure lisibilité ; notre expertise en assurance comme en gestion de patrimoine en reste naturellement le fil conducteur.*

Eric Le Baron  
Directeur Général  
SwissLife Assurance et Patrimoine

## Retraites par capitalisation et ISF (suite)

ne sont ni cessibles ni transmissibles sauf par réversion ; à ce titre, elles n'ont pas de valeur patrimoniale ; elles échappent en conséquence à l'ISF. Par analogie, l'article 885 J du CGI exonère de l'ISF la valeur de capitalisation des rentes viagères, dans tous les cas où le contrat est assimilable à une pension de retraite.

C'est ainsi que la valeur de capitalisation des rentes viagères n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'ISF lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- avoir été constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un PERP prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances ;
- moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans ;
- l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter :
  - soit de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
  - soit de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint ; elle n'est toutefois pas applicable à la fraction non consommée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, des sommes perçues au titre des rentes. Ces disponibilités doivent, en effet, être déclarées dès lors qu'elles font partie du patrimoine du redevable au jour du fait générateur de l'impôt (*Rép. Plasait : Sén. 22 novembre 2001 p. 3702 n°34570*).

### La condition de constitution dans le cadre d'une activité professionnelle

La rente est réputée constituée dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque l'organisme, auprès duquel la rente est constituée, a un caractère professionnel marqué ou s'il résulte des circonstances que la constitution de la rente est en relation de fait avec l'activité professionnelle (*Inst. 18 avril 1995, 7 S-1-95*).

Dans sa rédaction en vigueur avant 2005, l'article 885 J du CGI prévoyait que les rentes devaient être constituées auprès d'organismes institutionnels (ceux pratiquant des rentes viagères par capitalisation). Cette exigence a été supprimée, à compter de l'ISF dû au titre de 2005, par l'article 18 de la Loi de Finances pour 2005.

### La condition de durée minimale de cotisation de 15 ans

La condition de durée minimale de cotisation de 15 ans doit être remplie au moment de l'entrée en jouissance. Elle n'est pas exigée lorsque la constitution de la rente ne

résulte pas d'une adhésion individuelle, mais d'un accord d'entreprise ou d'une convention collective auquel le salarié a adhéré de façon obligatoire, sous réserve que la raison qui a mis fin au contrat soit un licenciement, la mise à la retraite anticipée ou le décès avec réversion de la rente sur la tête du conjoint ou des enfants.



Inversement, les rentes servies à un salarié à la suite d'un ou quelques versements peu de temps avant son départ à la retraite, à un organisme financier chargé du service de la rente, ainsi que les rentes qui résultent d'un choix du salarié entre une prime de départ à la retraite ou une rente viagère, présentent le caractère de mode de paiement d'une prime de départ à la retraite, et non celui d'une retraite. Le rachat d'années de cotisation antérieures à l'affiliation au régime d'épargne retraite n'a aucune incidence sur la durée minimale de cotisation de la rente (*Rép. Marini : Sén. 10 juillet 2008 p. 1406 n° 01524*). Le fait que l'adhérent possède le nombre de trimestres requis par la loi Fillon est également sans incidence (*Rép. Accoyer : AN 28 novembre 2006 p. 12452 n° 78858*).

La condition du versement, échelonné pendant une durée d'au moins 15 ans, doit s'entendre d'un nombre minimum de 15 annuités dont le versement peut s'étendre sur une période plus longue. Lorsque la condition de périodicité des primes ne résulte pas du contrat, il appartient au redevable de prouver qu'elles ont bien été versées de manière échelonnée dans leur montant et leur périodicité pendant 15 ans.

La condition de durée a fait l'objet de tempéraments, pour tenir compte de la date de mise en place de plusieurs régimes :

- elle n'est pas requise pour les PERP, les PERCO et les PERE souscrits jusqu'au 31 décembre 2010 lorsque le souscripteur y adhère moins de 15 années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein (*art 885 J du CGI, modifié en dernier lieu par la Loi de Finances pour 2009*) ;
- pour les contrats Madelin, la condition liée à la période de souscription de 15 ans n'est pas exigée en cas de souscription, au 5 septembre 1994, moins de 15 ans avant l'âge normal de la retraite (*Inst. 18 avril 1995, 7 S-1-95*).

### La condition d'échelonnement régulier des primes

En ce qui concerne la condition d'échelonnement régulier des primes dans leur montant et leur périodicité, l'administration a précisé que la périodicité des primes doit résulter des dispositions du contrat de constitution de rente viagère. Leur versement ne doit pas être laissé au gré du constituant. La condition de régularité du versement prévue par la loi s'oppose à ce que soit exonérée de l'ISF la rente constituée après quelques annuités d'un montant faible suivies d'un ou plusieurs versements de sommes très importantes (*Inst. 19 mai 1982, 7 R-2-82 n° 108 ; D. adm. 7 S-344 n° 5, 1<sup>er</sup> octobre 1999*).

Il est cependant utile de rappeler que :

- les textes régissant le PERP ne prévoient aucune obligation annuelle de versement ;
- ceux régissant les contrats Madelin prévoient également que « Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité » (*Loi du 11 février 1994, art. 41*), mais autorisent l'assuré à choisir librement le montant des cotisations à l'intérieur d'une fourchette fixée entre une cotisation minimale, évoluant chaque année en fonction du plafond de la sécurité sociale, et une cotisation maximale égale à 10 fois la cotisation minimale (*Décret du 5 septembre 1994, art. 4*).



### La condition relative au moment de l'entrée en jouissance de la rente

L'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter :

- soit de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ; ceci correspond dans la majorité des cas à la cessation d'activité ;
- soit de l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du CSS (à savoir 60 ans).

Jusqu'à l'intervention de la Loi de Finances pour 2005, l'exonération était subordonnée à la condition que l'entrée en jouissance de la rente intervienne au moment de la cessation d'activité professionnelle. Or, les PERP créés entre temps peuvent être souscrits par des personnes sans activité professionnelle.

Ce dernier critère permet donc de bénéficier dès 60 ans de l'exonération, sans attendre nécessairement la cessation de l'activité.

### B. Assujettissement des rentes non assimilables à des pensions de retraite

Dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'article 885 J, la valeur de capitalisation de la rente doit être incluse dans l'assiette de l'impôt (*Instr. Fis-*

*cale n° 7 S-1-92, 11 février 1992, BOI 7 S-1-92, n° 38 ; D. adm. 7 S-3212 n° 14, 1<sup>er</sup> octobre 1999*).

Cette valeur est égale au montant de la provision mathématique de la rente que l'assureur recalcule au 31 décembre de chaque année (ce montant diminue donc chaque année).

### C. Sortie en capital du PERCO

Au dénouement du plan, le déblocage de l'épargne acquise par le salarié peut, en application des dispositions du code du travail, intervenir sous forme de capital ou de rente, voire d'un panachage entre les deux modes de sortie.

Dans ces conditions, en cas de sortie en capital, celui-ci doit être inclus dans l'assiette de l'ISF du redevable.

En cas de sortie en rente, la valeur de capitalisation bénéficie d'une exonération d'ISF, dès lors que les conditions prévues à l'article 885 J du CGI sont remplies (*Rép. Min. Cinieri précitée*).

A titre de conclusion, nous présentons ci-après un tableau de synthèse, qui ne doit pas dispenser d'un examen des dérogations possibles au titre de chaque cas particulier. ■

### Tableau récapitulatif

|                | Assurance vie  | Article 83                             | Article 39                             | Madelin                                | PERP   | PERCO  |
|----------------|--|--|--|--|--|--|
| ISF s/ contrat | Assujetti (contrat rachetable)                                 | Non assujetti (contrat non rachetable) | Non assujetti (contrat non rachetable) | Non assujetti (contrat non rachetable) | Non assujetti (contrat non rachetable)               | Assujetti (contrat considéré rachetable)             |
| ISF s/ rente   | Assujetti en principe (sur le capital constitutif de la rente) | Non assujetti si 15 ans de cotisations | Non assujetti si 15 ans de cotisations | Non assujetti si 15 ans de cotisations | Non :<br>→ 31/12/10<br>Puis si 15 ans de cotisations | Non :<br>→ 31/12/10<br>Puis si 15 ans de cotisations |

# L'assurance vie bien orientée

par Jean-Pierre Grimaud, Directeur des Investissements Swiss Life

## Les contrats d'assurance vie à nouveau plébiscités par les épargnants.

Pour 2009, la collecte nette a atteint 51 milliards d'euros portant ainsi l'encours investi en assurance vie à 1.234 milliards d'euros soit une augmentation de 8 % sur un an. La phase de décollecte connue en 2008 est ainsi effacée et les encours se retrouvent à des niveaux similaires à ceux de 2007.

## Le comportement des épargnants a beaucoup évolué en 2009 et favorisé les produits d'épargne longue.

Au cours du deuxième et troisième trimestres 2009, les Français ont continué à augmenter leur épargne. Le taux d'épargne atteint ainsi des niveaux que nous n'avions pas observés depuis 2002 avec 17 % du revenu disponible. 7,9 % du revenu disponible est investi dans un support d'épargne financière, en hausse de 80 % par rapport au point bas de 2006.

Cette progression de l'épargne ne s'explique quasiment pas par les salaires, qui ont globalement stagné ; l'augmentation des prestations sociales, mais plus encore la baisse des impôts ont conduit à cette évolution positive.

Au plus fort de la crise, les épargnants privilégiaient les produits court terme et sécurisés tels que le Livret A. Mais la baisse des taux courts a produit un effet de décollecte régulière sur ces produits depuis mai 2009 et a provoqué un afflux vers les produits d'épargne plus longs. Ainsi, l'assurance vie est redevenue le placement préféré des



français et représente 51 % (hors épargne retraite) de l'encours des produits d'épargne longue en 2009.

## Des perspectives ambiguës pour 2010.

L'assurance vie « devrait encore bénéficier d'un réel pouvoir d'attraction en 2010 face à la faible rémunération des placements liquides » estime Bernard Spitz, Président de la FFSA\*. Mais en 2010, elle « ne bénéficiera plus des réinvestissements provenant de cessions immobilières, ni de la liquidation de produits d'épargne courte ». Les derniers chiffres concernant janvier et février 2010 montrent effectivement une hausse de la collecte de 16 % sur un an à 27 milliards d'euros. Les cotisations progressent de 15 % sur les supports en euros (23.3 milliards d'euros), et de 26 % sur les supports en unités de compte (3.7 milliards d'euros).

En 2010 pour Swiss Life, comme pour l'ensemble des assureurs, le succès est lié plus que jamais à une stratégie volontaire d'innovation, de différenciation par la qualité des services et au développement des ventes de produits non traditionnels. ■

\*Fédération Française des Sociétés d'Assurance



## Contrats d'assurance vie multi-supports et bouclier fiscal

Un arrêt important du Conseil d'Etat (arrêt « Nemo » du 13.01.2010) vient de censurer pour illégalité la position de l'administration fiscale qui avait indiqué, dans une instruction du 26 août 2008, que les revenus des contrats comportant plus de 80 % de fonds euros devaient être intégrés dans le calcul du bouclier fiscal.

En disposant que le revenu tiré du fonds euros d'un contrat multi-supports est réputé réalisé à la date de son inscription en compte et, à ce titre, pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal lorsque l'épargne est en réalité exclusivement ou quasi exclusivement investie sur le fonds en euros pendant la majeure partie de l'année, alors que les produits ne sont pas définitivement acquis dans la mesure où ils peuvent être réinvestis vers des supports en unités de compte et en subir les fluctuations, l'instruction du 26 août 2008 a ajouté une condition que seul le législateur pouvait prévoir, et a ainsi méconnu les dispositions du CGI.

Il en résulte, conformément à l'article 1649-0 A du CGI et aux travaux préparatoires, que le législateur considère comme réalisés dès leur inscription en compte, pour la détermination du droit à restitution, les produits des seuls contrats d'assurance vie mono-supports investis exclusivement en euros, à l'exclusion de ceux des contrats multi-supports, même investis exclusivement en fonds euros.

Brève

## Succession : don manuel de sommes d'argent

Dans une réponse ministérielle du 23 février dernier\*, le Ministère de l'économie rappelle les raisons du traitement particulier des dons manuels de sommes d'argent au moment de la succession. Ces donations sont, en vertu de l'article 784 du Code Général des Impôts, réintégréées dans l'actif taxable pour la valeur nominale de la

somme transmise, sans réévaluation et sans tenir compte des éventuels emplois de celle-ci. Les dons manuels, portant sur un objet autre qu'une somme d'argent, sont pris pour leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

\*Réponse ministérielle n°42604, JO AN 23.02.2010

Vous souhaitez réagir ? N'hésitez pas ! Contact : [pascal.cheynis@swisslife.fr](mailto:pascal.cheynis@swisslife.fr)  
Pour une information plus réactive, connectez-vous sur [expert.swisslife.fr](http://expert.swisslife.fr)



SwissLife

Directeur de la Publication : Philippe Fouquet  
Responsable de la rédaction : Véronique Eriaud  
Rédacteur en Chef : Pascal Cheynis  
Rédaction : Anne Batsale, Marie-Hélène Poirier, Pascal Cheynis et Jean-Pierre Grimaud.